

Le 5 octobre 2017

Le secrétaire départemental,

à Monsieur le directeur académique  
des services de l'Education nationale  
DSDEN, Cité administrative - BP 23851  
53030 – LAVAL cedex 9

---

**SNUDI-FO 53**

Union  
Départementale des  
syndicats **FORCE**  
**O**UVRIERE de la  
Mayenne

*Objet : Organisation du service des remplaçants*

*Références : Décret n° 2014-942 du 20 août 2014,*

Monsieur le Directeur Académique,

**10 rue du Dr. Ferron**  
**BP 1037**  
**53010, Laval Cedex**

Le 12 septembre 2017 vous avez adressé une note aux titulaires remplaçants du département. Dans cette note vous indiquez : « *Dans la mesure où le titulaire remplaçant est rattaché à une école dont le rythme est de 4 jours par semaine, ce dernier doit être disponible tous les mercredis matin au départ de son domicile. Par ailleurs, les titulaires remplaçants se doivent d'adopter les horaires de l'école dans la-quelle ils sont missionnés.* »

Tél. : 02.43.53.42.26

@ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)

Notre organisation s'interroge à la lecture de cette injonction. Les titulaires remplaçants seraient tenus à une astreinte, à leur domicile le mercredi matin ? Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer sur quelle base réglementaire vous vous appuyer pour assurer ces propos.

En effet, si le décret n° 2014-942 du 20 août 2014 permet une certaine forme d'annualisation du service des titulaires remplaçants, il n'y a pas, à notre connaissance, de dispositions réglementaires permettant la mise en place d'astreinte pour ces personnels.

Par conséquent le SNUDI-FO 53 souhaite que des précisions soient apportées à l'ensemble des titulaires remplaçants du département et ce, afin de lever toute ambiguïté.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le directeur académique, à ma parfaite considération.

Stève Gaudin

